

# **BVGer E-6974/2008 vom 2. August 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6974\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6974_2008)

FR: TAF E-6974/2008 du 2 août 2011

IT: TAF E-6974/2008 del 2 agosto 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recourantes ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3**

En l'occurrence, la recourante a allégué avoir quitté le Cameroun en raison d'un mariage forcé et des mauvais traitements dont elle aurait été victime de la part de son époux. Elle a également fait valoir l'existence d'une crainte objectivement fondée d'être la cible de représailles de son époux ayant menacé de la tuer et des personnes l'ayant aidée à venir en

Suisse afin qu'elle intègre un réseau de prostitution.

### **E. 3.1**

Force est, tout d'abord, de constater que l'intéressée n'a pas rendu vraisemblables les événements prétendument vécus qui l'auraient poussée à quitter le Cameroun.

#### **E. 3.1.1**

En effet, le récit qu'elle a livré des circonstances dans lesquelles elle aurait été victime d'un mariage forcé est non seulement inconstant et incohérent, mais encore dépourvu des détails significatifs d'une expérience réellement vécue. Il n'est, ainsi, pas crédible que la recourante ait indiqué que son époux ne s'était jamais rendu au domicile familial avant la conclusion du mariage (cf. pv. de l'audition fédérale p. 5) alors que le mariage traditionnel au Cameroun consiste en un procédé de négociation complexe et très formel entre deux familles pour parvenir à une entente mutuelle sur le prix (dot) que le fiancé aura à verser pour pouvoir épouser la fiancée. De même, le mariage coutumier est célébré par une autorité coutumière selon des rites traditionnels, ce dont l'intéressée n'a dit mot. Il est, par ailleurs, d'autant plus significatif qu'elle n'ait pas été en mesure de décrire cet événement important de son vécu qu'elle a déclaré que quatre autres de ses soeurs avaient également été mariées selon cette même coutume (cf. pv. de l'audition fédérale p. 5). De même, l'intéressée n'a que très peu décrit l'environnement dans lequel elle se serait trouvée durant tout le temps qu'elle aurait passé à "(...)" avec son époux (cf. pv. de l'audition fédérale p. 4-5). En outre, si le Tribunal peut comprendre l'imprécision relative à l'âge auquel elle aurait été mariée (quatorze ou quinze ans), il doit néanmoins mettre en avant ses indications divergentes sur l'année durant laquelle elle aurait enfin pu s'enfuir du domicile conjugal puisqu'elle a successivement situé cet événement à (...) [lorsque sa fille, née en 1996, avait cinq ans cf. pv de l'audition sommaire p. 5, pv. de l'audition fédérale p. 6] et à (...) [cf. pv. de l'audition sommaire p. 6]. L'autorité de céans ne peut que confirmer également les doutes de l'ODM quant aux énormes risques que la fille de l'époux de l'intéressée aurait pris pour organiser la fuite de cette dernière, événement d'ailleurs, lui aussi, peu circonstancié (cf. pv. de l'audition fédérale p. 3, décision attaquée p. 3, pt 2, 4e paragraphe). A cela s'ajoute qu'il est encore moins plausible que la fille de son époux continue de rendre visite à l'intéressée chez son amie à (...), alors que son père aurait menacé de la tuer (cf. pv. de l'audition fédérale p. 8). Il faut également s'étonner que son époux ne soit jamais parvenu à la localiser alors qu'elle aurait vécu respectivement un an ou quatre ans (selon ses versions) à (...) et qu'elle sortait régulièrement de son domicile pour aller travailler (cf. pv. de l'audition fédérale p. 8). Quant au motif pour lequel elle n'aurait pas pu déposer de plainte contre son époux, il est bien difficile d'adhérer à l'ignorance alléguée par l'intéressée au vu du temps passé dans (...), de l'ensemble des personnes qui l'auraient aidée et du fait qu'elle a été tout à fait en mesure de faire toutes les démarches en vue de se faire établir une carte d'identité (cf. pv. de l'audition fédérale p. 9-10). La description, enfin, que l'intéressée a faite de l'organisation de son voyage jusqu'en Suisse est restée très vague et stéréotypée. Il n'est, à cet égard, pas concevable que l'intéressée n'ait dû fournir aucun document, pas même une photographie, pour l'établissement du passeport d'emprunt utilisé, pas davantage qu'elle n'ait jamais ouvert ce document, sa mention de la compagnie aérienne "(...)" permettant, de surcroît, de douter de la date alléguée de son arrivée en Suisse (cf. pv. de l'audition fédérale p. 9-10).

#### **E. 3.1.2**

Il y a, ensuite, lieu de remarquer que ses deux filles, dont le lien de filiation avec l'intéressée n'a pas été mis en doute par l'ODM, ont livré un récit très laconique et divergent, ce qui ne peut s'expliquer que par leur jeune âge. L'une a indiqué avoir toujours vécu à (...), avec son père également, et l'autre qu'elle aurait vécu avec ses deux parents à (...). Or, ces deux versions ne correspondent pas à celle de l'intéressée. En outre, leur seule affirmation selon laquelle elles auraient eu un père "vieux et méchant" n'est assurément pas suffisante à corroborer les motifs d'asile de la recourante ni à constituer, d'ailleurs, pour elles deux des motifs d'asile personnels au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.1.3**

S'agissant enfin du constat médical produit attestant des nombreuses cicatrices présentes sur le corps de la recourante, force est de remarquer que, bien que cela atteste d'un vécu comportant de réelles souffrances, rien ne prouve que celles-ci aient été subies dans les circonstances de l'enfance et du mariage forcé tels qu'allégués par l'intéressée.

### **E. 3.1.4**

Partant, les motifs d'asile invoqués par la recourante ne sont pas vraisemblables. Pour les mêmes raisons, l'existence d'une crainte objectivement fondée de subir des préjudices sérieux de la part de son époux en cas de retour au Cameroun ne saurait pas non plus être admise.

## **E. 3.2**

Reste à déterminer si le comportement de la recourante en Suisse pourrait justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.2.1**

A cet égard, il faut rappeler que celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. Arrêt du Tribunal [ATAF] 2009/28 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 111s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 p. 63ss et le consid. 8 p. 70 en particulier).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, bien que l'intéressée n'ait livré qu'un récit vague et peu détaillé des circonstances de son départ du Cameroun et de son vécu en Suisse avant le dépôt de sa demande d'asile au mois de mars 2006, il ne peut être exclu que l'intéressée ait effectivement été prise en charge par des réseaux spécialisés en vue de l'exercice de la prostitution en Europe. Toutefois, l'intéressée a déclaré avoir quitté ledit réseau de prostitution depuis plus de (...) ans maintenant. Or, rien dans le dossier ne permet de penser que la recourante pourrait encore être menacée aujourd'hui par l'un ou l'autre membre de ce réseau mafieux, cette crainte se limitant d'ailleurs à de simples affirmations nullement étayées. En effet, il n'apparaît pas que l'intéressée ait été inquiétée en Suisse depuis le dépôt de sa demande d'asile ; elle ne l'a d'ailleurs pas non plus prétendu. Le fait qu'elle ait été prévenue en (...) encore pour exercice illégal de la prostitution (cf. let. D ci-dessus) permet de conclure qu'elle ne tente, pour le moins, pas de se soustraire au milieu de la prostitution. Si elle était effectivement menacée de représailles pour avoir fui un réseau de prostitution forcée, elle n'aurait pas poursuivi une telle activité plus de (...) ans après le dépôt de sa demande d'asile, le risque d'être repérée par un proxénète étant trop important. Il y a, dès lors, lieu d'admettre que même à supposer que la recourante ait été menacée lorsqu'elle a quitté le réseau de prostitution en 2006, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Dans ces conditions et à plus forte raison, rien ne permet non plus de conclure qu'elle puisse nourrir encore aujourd'hui (ou dans un avenir proche) une crainte objectivement fondée de subir de préjudices déterminants en cas de retour à (...).

### **E. 3.2.3**

Quant au constat médical du 5 novembre 2008, il faut remarquer que les cicatrices présentes sur le corps de l'intéressée sont décrites comme les conséquences de blessures relativement anciennes, datant de sa vie commune avec son époux jusqu'en 2001. Ce document ne permet, dès lors, pas d'établir un lien entre les cicatrices et des activités de prostitution de l'intéressée, lien qu'elle aurait d'ailleurs allégué si tel avait été le cas.

### **E. 3.3**

En conclusion, la recourante n'a pas démontré avec le degré de vraisemblance requis qu'au moment de son départ du pays, elle revêtait la qualité de réfugié et rien ne permet d'admettre actuellement l'existence chez elle d'une crainte objectivement fondée de préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Cameroun, que ce soit en raison de son vécu allégué dans son pays d'origine ou en Suisse.

### **E. 4**

Partant, le recours portant sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS

101).

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.3**

Partant, le recours portant sur le principe du renvoi doit également être rejeté.

### **E. 6**

La recourante et ses filles ayant été mises au bénéfice d'une admission provisoire suite à la décision de reconsidération de l'ODM du 8 décembre 2008, le recours en tant qu'il porte sur la question de l'exécution du renvoi est sans objet.

### **E. 7**

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidence du 17 novembre 2008, il est renoncé à la perception des frais de procédure.

### **E. 8**

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourantes, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits de moitié pour les frais nécessaires causés par le litige. Au vu des pièces du dossier et de la relative complexité de la cause, le Tribunal considère qu'une indemnité due à ce titre, et réduite de moitié, d'un montant de Fr. 450.-, TVA comprise, est appropriée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.